

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

A C O R

SOCIETE D'AVOCATS
6 RUE MOREAU
75012 PARIS

V/REF :
N/REF : 2001 B 168 / A-1116

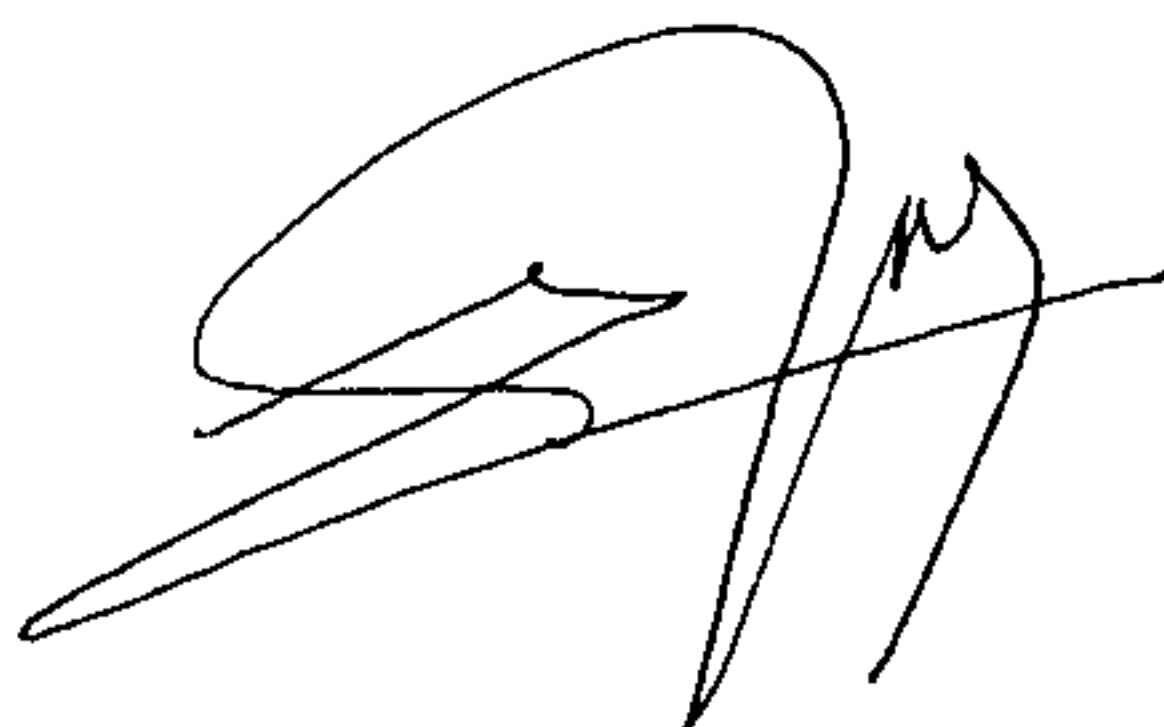
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1116.

INSTITUTION D'UN COMITE DES CONVENTIONS ET DES REMUNERATIONS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
"BOURGOGNE VAL DE LOIR"
PAR ABREVIATION "B.V.L."
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"VAUMIGNY"
28200 SAINT DENIS LES PONTS

R.C.S CHARTRES 437 612 195 (2001 B 168)

LE GREFFIER



BOURGOGNE VAL DE LOIR

B.V.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 390 810 €

Siège social : "Vaumigny" - SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir)

R.C.S. CHARTRES 437 612 195

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,
le vendredi sept décembre,
à dix heures,

les actionnaires de la société "**BOURGOGNE VAL DE LOIR**", par abréviation "**B.V.L.**", société par actions simplifiée au capital de 1 390 810 €, divisé en 139 081 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Pierre BORRA, en sa qualité de Président.

La société "FITECO", Commissaire aux comptes titulaire, a été convoquée.

Monsieur Gérard BUTIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des 139 081 actions formant le capital social.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

0 0
0

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Président,

- le texte des projets de résolutions,
- et le texte du projet de statuts modifiés.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- institution d'un organe collégial chargé du contrôle préalable des conventions réglementées et de la fixation de la rémunération du ou des dirigeants ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs à conférer.

0 0
0

Le Président présente alors à l'Assemblée son rapport explicitant les modifications statutaires soumises à son approbation.

Puis, il déclare la discussion ouverte et ajoute qu'il est à la disposition des actionnaires pour leur donner toutes les précisions qu'ils désirent obtenir.

Après un échange d'observations, le Président, constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour, en précisant que leur adoption requiert les deux tiers des voix conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts :

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide d'instituer un Comité des conventions et des rémunérations composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

Les membres de ce Comité doivent être des personnes physiques ou morales actionnaires, salariées ou non.

Le Président de la société préside le Comité dont il est membre de droit.

Les membres du Comité n'ont pas la qualité de dirigeants.

Ils sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, éventuellement renouvelable.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée Générale adopte le texte des statuts modifiés instituant le Comité des conventions et des rémunérations, à savoir les articles 17, 19 et le nouvel article 21 des statuts.

Elle approuve dans toutes leurs dispositions les clauses afférentes aux pouvoirs et aux modalités de fonctionnement du Comité.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de premiers membres du Comité des conventions et des rémunérations, pour une durée de cinq ans :

- Madame Catherine BORRA, née GADINAUD,
- Monsieur Lucien BORRA
- et Monsieur Gérard BUTIN,

Monsieur Jean-Pierre BORRA, Président de la société, étant membre de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légales requises en conséquence des résolutions qui précèdent.

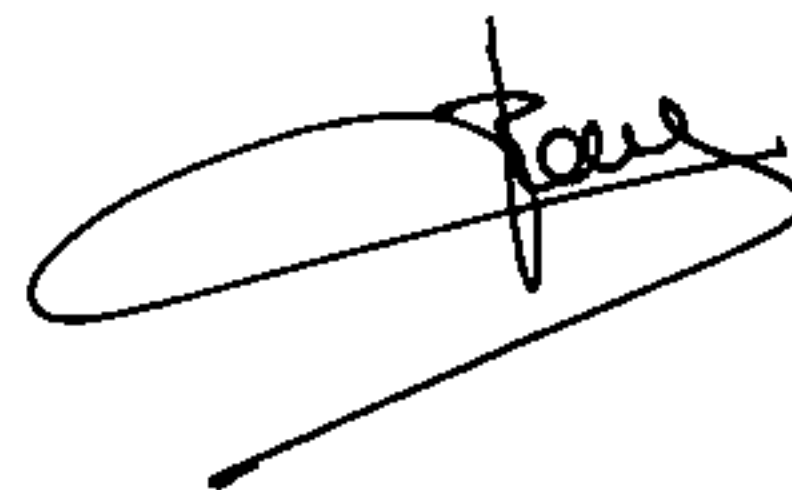
Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

0 0
0

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le secrétaire.

Ensemble, les membres du Comité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Borra', written over a horizontal line.

BOURGOGNE VAL DE LOIR

B.V.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 390 810 €

Siège social : "Vaumigny" - SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir)

R.C.S. CHARTRES 437 612 195

-0-

Les soussignés :

1° - Monsieur Daniel ASSMANN, époux commun en biens de Madame Anne-Marie SCAVONE, demeurant à CLOYES SUR LE LOIR (Eure-et-Loir), La Chatonnerie,

né le 1^{er} décembre 1954 à METZ (Moselle),

2° - Monsieur Jean-Pierre BORRA, époux commun en biens de Madame Catherine GADINAUD, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean,

né le 20 juillet 1957 à BEAUNE (Côte d'Or),

3° - Monsieur Lucien BORRA, époux commun en biens de Madame Anne-Marie FAVREL, demeurant à BEAUNE (Côte d'Or), 3 rue des Tilleuls,

né le 4 février 1930 à PILA (Italie),

4° - Monsieur Gérard BUTIN, époux commun en biens de Madame Nicole CHEVAUCHER, demeurant à ILLIERS COMBRAY (Eure-et-Loir), 14 rue Emile Zola,

né le 24 février 1947 à COMPIEGNE (Oise),

5° - Monsieur Frédéric CONNAN, époux commun en biens de Madame Véronique BINOIST, demeurant à FONTAINE LA GUYON (Eure-et-Loir), 27 rue du Thymerais,

né le 31 mai 1963 à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir),

6° - Monsieur Roger DENIAU, époux commun en biens de Madame Marie-Madeleine NORMAND, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 38 rue des Tourterelles,

né le 1^{er} décembre 1945 à AUTHEUIL (Eure-et-Loir),

7° - Madame **Catherine GADINAUD**, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BORRA, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean,

née le 9 juin 1958 à BEAUNE (Côte d'Or),

8° - Madame **Claudine MULLET**, épouse commune en biens de Monsieur Alain CADDoux, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 60 route Nationale,

née le 24 décembre 1944 à CHAPELLE ROYALE (Eure-et-Loir),

9° - Monsieur **Patrick NOURRI**, époux commun en biens de Madame Pascale BARRE, demeurant à AMBOISE (Indre-et-Loire), 14 rue Rouget de Lisle,

né le 2 novembre 1956 à BETHUNE (Pas-de-Calais),

10° - et Monsieur **Christian SIMONETTO**, époux commun en biens de Madame Jacqueline BLOT, demeurant à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), 5 route de Vouvray,

né le 29 novembre 1946 à LAFFITE SUR LOT (Lot-et-Garonne),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils se proposent de constituer.

--0--

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME -

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Titre Premier et du Chapitre VII du Titre Deuxième du Livre Deuxième du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination de la société est :

"BOURGOGNE VAL DE LOIR",
par abréviation **"B.V.L."**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que holding financier ;
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière, notamment, financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social et, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est situé à **SAINT DENIS LES PONTS** (Eure-et-Loir), **"Vaumigny"**, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS -

1° - Les apports effectués lors de la constitution de la société consistent uniquement en des apports en nature par les soussignés, savoir SIX MILLE QUARANTE-SEPT (6 047) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR", société anonyme au capital de 2 715 000 F dont le siège social est fixé à SAINT DENIS LES PONTS (Eure-et-Loir), "Vaumigny", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 400 761 946, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Daniel ASSMANN, époux commun en biens de Madame Anne-Marie SCAVONE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Jean-Pierre BORRA, époux commun en biens de Madame Catherine GADINAUD, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF (4 849) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Lucien BORRA, époux commun en biens de Madame Anne-Marie FAVREL, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Gérard BUTIN, époux commun en biens de Madame Nicole CHEVAUCHER, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Frédéric CONNAN, époux commun en biens de Madame Véronique BINOIST, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Roger DENIAU, époux commun en biens de Madame Marie-Madeleine NORMAND, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT CINQUANTE (150) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Madame Catherine GADINAUD, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BORRA, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, QUARANTE-NEUF (49) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Madame Claudine MULLET, épouse commune en biens de Monsieur Alain CADDoux, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- Monsieur Patrick NOURRI, époux commun en biens de Madame Pascale BARRE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

- et Monsieur Christian SIMONETTO, époux commun en biens de Madame Jacqueline BLOT, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, DEUX CENTS (200) actions de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR" susvisée ;

Les 6 047 actions susvisées ont toutes été souscrites par les apporteurs lors de la constitution de la société "BRISARD NOGUES VAL DE LOIR", le 21 mars 1995, excepté 300 actions sur les 4 849 actions apportées par Monsieur Jean-Pierre BORRA, lesquelles ont été acquises le 9 avril 2001.

2° - L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Yannick LURIENNE, représentant la société "COMMISSA-RIAT ET AUDIT", Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 19 avril 2001 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 17 avril 2001 sur requête des apporteurs en date du 12 avril 2001, agissant en qualité de fondateurs.

3° - En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €) :

- Monsieur Daniel ASSMANN s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Jean-Pierre BORRA s'est vu attribuer CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (111 527) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Lucien BORRA s'est vu attribuer DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (2 277) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Gérard BUTIN s'est vu attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Frédéric CONNAN s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Roger DENIAU s'est vu attribuer TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (3 450) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Madame Catherine GADINAUD, épouse BORRA, s'est vue attribuer MILLE CENT VINGT-SEPT (1 127) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Madame Claudine MULLET, épouse CADDoux, s'est vue attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Patrick NOURRI s'est vu attribuer DEUX MILLE TROIS CENTS (2 300) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;

- Monsieur Christian SIMONETTO s'est vu attribuer QUATRE MILLE SIX CENTS (4 600) actions d'apport de DIX EUROS (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

4° - Récapitulation des apports.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €) représentant en totalité des apports en nature et correspondant au montant du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 390 810 €).

Il est divisé en CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-UNE (139 081) actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Toutes les actions formant le capital initial ont été libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois,

d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS -

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS -

Il n'est conféré aucun caractère inaliénable aux actions, dont la cession s'opère conformément aux dispositions prévues sous les articles 12 et 13 ci-après.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION -

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 - ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 - ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 - ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - AGREMENT -

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 - ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS -

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - EXCLUSION -

1 - L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se pronon-

cer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

2 - Est exclue de plein droit toute société actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Lorsqu'une société actionnaire voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce, elle doit, dès cette notification, en informer la société par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut suspendre le droit de vote de cette société et l'exclure sous réserve du respect des formalités visées au 1 - ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les décisions prises à la majorité ordinaire des voix et par le nu-propriétaire pour les décisions prises à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des voix, telles que visées sous l'article 20 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE -

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de cinq (5) ans.

Le premier Président est Monsieur **Jean-Pierre BORRA**, soussigné, demeurant à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir), 96 bis rue Saint Jean.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par le Comité institué sous l'article 21 ci-après.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues sous l'article 20 ci-après. De plus, il est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des actionnaires pris à la majorité ordinaire des voix.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général nommé par décision collective des actionnaires, sur proposition du Président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions du présent article visant le Président s'appliquent également au Directeur Général, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires prise lors de sa nomination.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS - DECISIONS COLLECTIVES **COMITE DES CONVENTIONS ET REMUNERATIONS**

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE -

1 - Conventions soumises à autorisation -

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et le ou les dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité institué sous l'article 21 ci-après.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Comité susvisé, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le ou les dirigeants de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées préalablement et approuvées dans les conditions légales.

2 - Conventions interdites -

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle ses engagements envers les tiers.

3 - Conventions courantes -

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes.

4 - Approbation des conventions -

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre le ou les dirigeants et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à un vote. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

DECISIONS PRISES A LA MAJORITE ORDINAIRE DES VOIX :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, éventuellement, du Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

DECISIONS PRISES A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce, savoir toutes modifications de l'une ou l'autre des clauses relatives à l'aliénabilité, à l'agrément, à la suspension et à l'exclusion.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - COMITE DES CONVENTIONS ET DES REMUNERATIONS -

1 - Composition -

Il est institué un Comité des conventions et des rémunérations composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité doivent être des personnes physiques ou morales actionnaires, salariées ou non.

Le Président de la société préside le Comité dont il est membre de droit.

Les membres du Comité autres que le Président n'ont pas la qualité de dirigeants.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité ordinaire des voix.

2 - Pouvoirs -

Le Comité est seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- autorisation préalable des conventions visées sous l'article 19-1 ci-dessus ;
- fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

3 - Quorum et majorité -

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Dans le cadre de l'autorisation préalable des conventions visées sous l'article 19-1 ci-dessus, le dirigeant intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Toutefois, le dirigeant intéressé peut prendre part au vote lors de la fixation de sa rémunération par le Comité.

4 - Durée des fonctions -

La durée des fonctions des membres du Comité est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du Comité cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès,
- leur révocation,
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

5 - Révocation -

Les membres du Comité sont révocables à tout moment.

Ils sont révoqués par décision collective des actionnaires statuant à la majorité ordinaire des voix.

Leur révocation intervient sans indication de motifs et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

6 - Convocation et délibération -

Le Comité est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président au moins trois jours ouvrés à l'avance.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions du Comité sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Comité présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V

COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2001**.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS -

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices, est :

- la société "FITECO", société de Commissariat aux comptes, dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, représentée par Monsieur Philippe BOURBON.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Jean-Claude GIRAULT, demeurant à CLOYES SUR LE LOIR (Eure-et-Loir), 20 Vieille Route.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompétibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Je certifie conformes les présents statuts mis à jour suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 décembre 2001.

